

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-068670

Monsieur X
OPSIS
Zone de la Maie
Avenue de l'Europe
62720 RINXENT

Lille, le 13 décembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Radiographie industrielle
Lettre de suite de l'inspection du **29 novembre 2024** sur le thème de la radioprotection des travailleurs et la gestion des sources

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0391**
N° SIGIS : T620490 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 novembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre, en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle réalisée exclusivement en casemate.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire (également responsable de l'établissement de Rinxent et personne compétente en radioprotection), le directeur et le responsable qualité sécurité de l'entreprise.

Dans un contexte de modification de la gouvernance de la société OPSIS, certains écarts antérieurs à l'inspection ont été corrigés récemment, permettant de considérer une situation globalement satisfaisante, le jour de l'inspection, concernant les dispositions de radioprotection.

Les inspecteurs notent les dispositions retenues pour prendre en compte de façon rigoureuse les échéances réglementaires des vérifications des équipements de travail et des appareils de radioprotection. Il est rappelé que le délai entre deux renouvellements des vérifications initiales des équipements de travail et des sources, réalisés par l'organisme accrédité, ne peut excéder 12 mois.

Les demandes formulées dans la suite de la présente lettre portent sur les aspects suivants :

- la désignation du conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique ;
- le contenu du plan d'urgence interne de l'établissement ;
- l'étendue des vérifications périodiques réalisées ;
- les modalités d'information des travailleurs en lien avec les signalisations lumineuses.

Enfin, les inspecteurs ont rappelé que l'ASN n'a pas été destinataire des réponses aux demandes de l'inspection référencée INSNP-LIL-2022-0415 du 1^{er} décembre 2022 relative à la protection des sources contre les actes de malveillance. Bien que certaines dispositions aient été mises en place depuis cette date, il est demandé qu'un retour formel et officiel soit apporté aux demandes de l'inspection.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Réponses à l'inspection INSNP-LIL-2022-0415 du 01/12/2022

Les éléments de réponses aux demandes de cette inspection (lettre de suite CODEP-LIL-2022-060178 du 9 décembre 2022) sont attendus.

Demande II.1

Formaliser et transmettre vos réponses aux demandes de cette inspection.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail indique que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus (...). Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection »* ».

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique indique quant à lui que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection »* ».

Les inspecteurs ont pris note des dispositions retenues en matière d'organisation de la radioprotection depuis le changement de gouvernance de l'établissement. En particulier, ils notent favorablement le maintien d'une personne compétente en radioprotection (PCR) sur l'établissement de Rinxent, permettant une continuité dans les missions de radioprotection sur le site.

Les inspecteurs ont toutefois constaté que la désignation de la PCR datée du 5 août 2024, signée de l'employeur, ne porte que sur la désignation au titre du code du travail. Il convient que le responsable de l'activité nucléaire établisse, quant à lui, la désignation au titre du code de la santé publique, en retenant les missions pertinentes pour l'activité nucléaire exercée, parmi les missions définies à l'article R.1333-19 de ce code.

Demande II.2

Etablir et transmettre la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique.

Contenu du plan d'urgence interne

L'article R.1333-15 du code de la santé publique mentionne que « *le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre tous les moyens relevant de sa compétence et raisonnablement possibles, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques et des facteurs économiques et sociétaux, pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et, en particulier, ceux relatifs à la protection de la population contre les rayonnements ionisants liés à l'exercice de son activité ou à un acte de malveillance* ».

Ce même article précise que « *dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence* ».

Le plan d'urgence interne (PUI) disponible et consulté par les inspecteurs n'est pas adapté à la configuration de détention et d'utilisation des sources radioactives rencontrée au sein de l'établissement. En effet, la rédaction actuelle du PUI traite d'une utilisation en chantier alors que les sources sont exclusivement utilisées en casemate.

Il convient de tenir compte des risques spécifiques liés à la détention dans l'établissement et à l'utilisation des sources en casemate et de définir puis formaliser les procédures à suivre en cas d'urgence. Les risques liés aux événements de malveillance peuvent également être traités dans le cadre de la rédaction du PUI.

Demande II.3

Etablir et transmettre le plan d'urgence interne de l'établissement tenant compte des risques spécifiques à l'établissement au titre de la détention et de l'utilisation des sources scellées de haute activité.

Etendue des vérifications périodiques réalisées au titre du code du travail

Les articles R.4451-42 et R.4451-45 du code du travail abordent les vérifications périodiques réalisées par le conseiller en radioprotection, respectivement des équipements de travail (et des sources) et des lieux de travail.

L'arrêté du 23 octobre 2020¹ apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ces vérifications. Il prévoit que la méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Les inspecteurs ont constaté la réalisation de ces vérifications périodiques par la personne compétente du site, selon une périodicité adaptée. Cependant, les inspecteurs estiment nécessaire de formaliser la procédure de vérification des organes de sécurité, définissant les dispositions à respecter et les moyens spécifiques à mettre en œuvre. Un point d'attention doit notamment être porté sur la vérification des arrêts d'urgence, des signalisations lumineuses (y compris celles à l'intérieur de la casemate) et de la batterie d'alimentation du système de fermeture de la porte.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Demande II.4

Formaliser et transmettre la procédure de vérification des organes de sécurité de l'installation, à utiliser lors des vérifications périodiques des équipements et des sources.

Informations à la disposition des travailleurs concernant les signalisations lumineuses

Les signalisations lumineuses présentes aux abords et à l'intérieur de la casemate contribuent à l'information du travailleur sur l'état de l'installation et sur la délimitation des zones (zones intermittentes). Cependant, les inspecteurs ont relevé un manque d'informations permettant de comprendre la signification des différents voyants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la casemate.

Demande II.5

Mettre en place sur l'installation les informations nécessaires à la bonne compréhension de la signification des différents voyants présents sur l'installation. Transmettre les dispositions prises.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Signalisation de la source sur le générateur électrique

L'autorisation ASN qui vous a été délivrée prescrit, en annexe, les dispositions à prendre pour la signalisation des sources de rayonnements ionisants. Elle indique que toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions prévues en annexe à l'arrêté du 4 novembre 1993².

Constat d'écart III.1 :

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation de la source sur le générateur électrique.

Actualisation de la délimitation des zones et de l'évaluation des expositions

Conformément aux dispositions des articles du code du travail R.4451-22 (et suivants) puis R.4451-52 (et suivants), l'employeur a consigné la délimitation des zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés et l'évaluation des expositions des travailleurs.

Les dispositions du code du travail prévoient que ces éléments soient actualisés afin de rester adaptés, notamment, aux évolutions de l'activité.

² Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Observation III.2 :

Il convient d'actualiser la délimitation des zones et l'évaluation des expositions en tenant compte des évolutions d'activité envisagées. Une attention particulière est à porter sur les hypothèses retenues, lesquelles doivent rester majorantes et cohérentes d'un document à l'autre.

A la faveur de cette actualisation, il convient de mieux prendre en compte, dans l'évaluation des expositions, le profil « personne compétente en radioprotection » et ses tâches spécifiques (vérifications périodiques des équipements, des sources et des lieux de travail).

Renouvellement de l'autorisation délivrée au titre du code de la santé publique**Observation III.3 :**

Conformément à l'article R.1333-125 du code de la santé publique, l'ASN se prononce dans un délai de six mois sur les demandes d'autorisation. L'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN rappelle, par conséquent, que la demande de renouvellement d'autorisation est à remettre six mois avant l'échéance de celle-ci.

Il est rappelé que la demande de renouvellement doit inclure le formulaire référencée AUTO/MALV/PEREN relatif aux dispositions concourant à la protection des sources contre les actes de malveillance, ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ